

Règlement de l'aviation canadienne

Partie III - Aérodrômes, aéroports et héliports

Chapitre 4 - Limitation et suppression des obstacles

- [4.1.1 Surface extérieure](#)
- [4.1.2 Surface d'approche](#)
- [4.1.3 Surface de transition](#)

Note liminaire - Les spécifications du présent chapitre ont pour objet de :

- a. définir l'espace aérien devant être maintenu libre d'obstacle autour des aérodrômes afin de minimiser les risques présentés par des obstacles à un aéronef, soit durant une approche visuelle complète ou pendant la partie visuelle d'une approche aux instruments; et*
- b. prévenir qu'un aérodrôme ne soit rendu inutilisable parce que des obstacles s'élèveraient à ses abords.*

Ces objectifs sont atteints par l'établissement d'une série de surfaces de limitation d'obstacles qui définissent les limites que peuvent atteindre les objets dans l'espace aérien.

4.1 SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES

Note 1 - Les surfaces de limitation d'obstacles s'étendent généralement au-delà des limites de l'aérodrôme. De telles surfaces peuvent être protégées par la promulgation d'un règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aéronautique. La promulgation d'un tel règlement interdira l'installation de toute nouvelle construction qui empièterait les surfaces définies.

Note 2 - Les objets qui pénètrent les surfaces de limitation d'obstacles peuvent dans certaines conditions, entraîner une augmentation de l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles pour une procédure d'approche aux instruments ou pour n'importe quelle procédure associée d'approche indirecte à vue. Les critères d'évaluation des obstacles figurent dans le manuel "Criteria for the Development of Instrument Procedures". TP 308. Le TP 308 fournit également des informations sur la distinction entre les surfaces de limitation d'obstacles et les marges de franchissement d'obstacles.

Note 3 - Les paragraphes 5.3.6.23 à 5.3.6.27 prévoient l'établissement d'une surface de protection contre les obstacles pour les indicateurs visuels de pente d'approche et contiennent des spécifications relatives à ces surfaces.

4.1.1 Surface extérieure

Caractéristiques

4.1.1.1 Norme - Les limites d'une surface extérieure comporteront un plan commun situé à une altitude constante au-dessus de l'altitude assignée du point de référence de l'aérodrôme et s'étendant horizontalement sur une distance :

- d'au moins 4000 m lorsque le chiffre de code est 1, 2 ou 3; ou
- à être déterminée par une étude aéronautique lorsque le chiffre de code est 4; en aucun cas cette distance sera inférieure à 4000 m;

mesurée à partir du où des points de références désignés de l'aérodrôme et s'étendant sur un secteur d'au moins 180° le long de l'axe de piste.

4.1.1.2 Recommandation - Une surface extérieure devrait s'étendre horizontalement sur 360° autour de l'aérodrome.

4.1.1.3 Norme - Une surface extérieure doit être établie à 45 m au-dessus de l'altitude assignée du point de référence de l'aérodrome, sauf lorsque le plan commun est inférieur à 9 m au-dessus du sol, une surface imaginaire doit être établie à 9 m au-dessus du sol (voir la [Figure 4-1](#)).

Note - Une surface imaginaire de 9 m a été prévue afin de permettre un obstacle topographique isolé.

4.1.2 Surface d'approche

Caractéristiques

4.1.2.1 Norme - Les limites de la surface d'approche et de départ doivent être délimitées :

- a. par un bord intérieur de longueur spécifiée, perpendiculaire et également répartie de chaque côté du prolongement de l'axe de la piste et commençant à l'extrémité de la bande de piste;
- b. par deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément à un taux précis, dans le sens du décollage et terminant au bord extérieur; et
- c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur et situé à une distance spécifiée du bord intérieur.

Note - La largeur de la surface d'approche et de départ à n'importe quel point, peut être calculée en additionnant le produit de la divergence (de chaque côté) et de la longueur de la zone (c.-à.-d. la distance du bord intérieur), avec la longueur du bord intérieur.

4.1.2.2 Norme - Lorsque le seuil de piste a été décalé, le bord intérieur doit être situé au point du décalage. Dans un tel cas, la distance d'atterrissage utilisable sera réduite par une valeur égale au décalage et il sera nécessaire de réviser les renseignements relatifs à la distance déclarée pour cet aérodrome.

Note - Voir 2.3.2 pour la façon de calculer la distance déclarée.

4.1.2.3 Norme - Le bord intérieur sera situé à la même altitude que le seuil.

Note - Dans certains cas, en raison des pentes transversales d'une bande, des parties de la limite intérieure de la surface d'approche et de départ peuvent se trouver à une hauteur inférieure à la hauteur correspondante de la bande. Il n'est pas prévu que la bande soit nécessairement nivelée pour correspondre au bord intérieur.

4.1.2.4 Recommandation - Dans la mesure du possible, le bord intérieur devrait être situé en un endroit qui donnera à la surface d'approche et de départ une marge verticale d'au moins 9 m à la limite de l'aérodrome.

4.1.2.5 Norme - La pente (ou les pentes) de la surface d'approche et de départ sera mesurée (seront mesurées) dans le plan vertical passant par l'axe de piste et doit (doivent) avoir une inclinaison constante.

4.1.2.6 Norme - Les largeurs et les longueurs des surfaces d'approche et de départ doivent être mesurées dans un plan horizontal.

4.1.3 Surface de transition

Caractéristiques

4.1.3.1 Norme - Une surface de transition sera délimitée :

- a. par un bord inférieur commençant à l'intersection du côté de la surface d'approche et de départ et de la surface extérieure et s'étendant sur le côté de la surface d'approche et de départ jusqu'au bord intérieur de cette dernière et de là, le long de la bande; et
- b. un bord supérieur situé dans le plan de la surface extérieure ou 45 m au-dessus de l'altitude assignée de l'aéroport, si aucune surface extérieure n'a été définie.

Note - Une surface de transition est composée de trois surfaces planes. La première est de forme trapézoïdale qui s'élève à partir du bord de la bande de piste, à un angle spécifié jusqu'au bord supérieur. Joignant cette surface, de chaque côté, se trouvent des surfaces triangulaires qui sont complétées par un bord inférieur le long de la surface d'approche et de départ et du bord supérieur (voir la [Figure 4-1](#)).

4.1.3.2 Norme - L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur doit être :

- a. le long du côté de la surface d'approche et de départ tel que défini dans ce chapitre; égale à l'altitude de la surface d'approche et de départ à ce point; et
- b. le long de la bande de piste; égale à l'altitude du point le plus rapproché sur l'axe de la piste ou sur son prolongement, jusqu'au bord de la surface nivelée.

4.1.3.3 Recommandation - Les pentes de toute partie d'une bande au-delà de la partie nivelée ne devraient pas dépasser une valeur positive de 5%, mesurées à partir du bord de la surface nivelée, perpendiculairement à la piste. Cette pente positive se prolongera jusqu'à la surface de transition.

4.1.3.4 Norme - La pente de la surface de transition doit être mesurée dans un plan vertical perpendiculaire au prolongement de l'axe de chaque piste.

(Figure 4-1 en page suivante)

Figure 4-1. Surfaces de limitation d'obstacles



